



Arrêt

n° 222 909 du 20 juin 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DEBROUX
Rue Fabry 13
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation d'un « *refus de prise en considération d'une demande de regroupement familial* », pris le 7 septembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 220 648 du 30 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DEWOLF *loco* Me C. DEBROUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 24 mai 2011 dans le cadre d'un regroupement familial avec son époux belge.

1.2. Le 29 octobre 2012, la partie requérante a fait l'objet d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Par un arrêt n° 102 673 du 13 mai 2013, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.3. Le 29 juillet 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Le 11 décembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions ont été retirées en date du 25 février 2014. Par un arrêt n° 125 977 du 23 juin 2014, le Conseil a constaté ce retrait et rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

Le 17 novembre 2015, la partie défenderesse a déclaré non fondée la demande visée au point 1.3. et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n° 221 392 du 20 mai 2019, le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions.

1.4. Le 21 mars 2018, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant qu'ascendant de mineur belge. Le 7 septembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 18 septembre 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Madame,*

En date du 21/03/2018, vous avez introduit une demande de séjour (annexe 19ter) en tant que mère de [D.C.] (NN1xxxxx) en vue de vous voir reconnaître un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial.

La reconnaissance d'un droit au séjour en tant que membre de famille requiert non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40 bis, 40ter, 41 et 47/1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais aussi le droit d'entrer en Belgique (arrêt du Conseil d'Etat n°235.596 du 09/08/2016).

Or, vous êtes temporairement privé de ce droit étant donné que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) d'une durée de 3 ans prise le 11/12/2013, vous notifiée le 03/01/2014, qui est toujours en vigueur.

En effet, le délai de l'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle vous avez effectivement quitté le territoire belge (arrêt du Conseil d'Etat n°240.394 du 14/01/2018). N'ayant pas quitté le territoire depuis la date de notification de cette interdiction d'entrée, celle-ci existe toujours.

Par ailleurs, vous n'apportez pas la preuve de l'existence d'un lien de dépendance ni entre vous et votre conjoint ([D.N.S.]/Nxxxxxx), ni entre vous et vos enfants ([D.C.]/NNxxxxx/de nationalité belge et [A.F.M.E.]/NNxxxxx/de nationalité camerounaise qui vit aussi avec son beau-père) tel qu'un droit de séjour dérivé devrait être vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 8/05/2018 - Affaire C-82/16). En effet, le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de conclure à l'existence d'un quelconque lien de dépendance à votre égard qui constituerait une violation de l'article 8 de la CDEH et qui vous empêcherait de quitter temporairement le territoire belge pour demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée prise à votre encontre. De plus, vos enfants vivent aussi avec leur père (pour ce qui concerne [D.C.]) ou avec leur beau-père (pour ce qui concerne [A.F.M.E.]).

Le constat de cette interdiction d'entrée encore en vigueur suffit pour justifier le retrait de l'annexe 19ter du 21/03/2018 dont la délivrance doit être considérée comme inexistante.

En conséquence, en l'absence de demande de suspension ou de levée introduite conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, vous devez donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui vous a été notifié le 03/01/2014 de même qu'à l'interdiction d'entrée vous notifiée le même jour.»

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

En l'espèce, la partie requérante développe, notamment, à l'appui de son mémoire de synthèse, un moyen nouveau pris de la violation des articles 40, 40bis et 42 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Or, la partie requérante ne démontre pas que ces dispositions n'auraient pas pu être invoquées lors de l'introduction du recours introductif d'instance et déclare, à l'audience, s'en référer à la sagesse du Conseil quant à ce.

Le Conseil estime que ces dispositions auraient pu être invoquées dans la requête introductive d'instance de sorte qu'elles se doivent d'être écartées, le mémoire de synthèse n'ayant pas pour vocation de pallier aux lacunes de la requête introductive d'instance.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ces arguments nouveaux sont irrecevables, le mémoire de synthèse introduit par un avocat n'ayant pas pour objectif de pallier a posteriori au recours introductif d'instance. Ne seront dès lors examinés que les autres moyens recevables développés dans le mémoire de synthèse.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante invoque notamment un second moyen de la violation des articles 40 ter et 62 de la loi, des articles 44 et 52 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Dans une seconde branche, elle expose ce qui suit : « En ce que : La partie adverse ne prend pas en considération la demande de la requérante au motif qu'il ferait l'objet d'une interdiction d'entrée
Alors que : Comme indiqué ci-dessus, seul l'article 52 de l'A.R. envisage la possibilité de ne pas prendre en considération une demande de séjour reposant sur l'article 40 ter de la loi. Ce même article 52 ne vise qu'une seule hypothèse pouvant donner lieu à une telle décision : lorsque l'étranger ne prouve pas son lien familial conformément à l'article 44 de l'A.R. En l'espèce, la partie adverse n'invoque pas que la requérante ne démontrerait pas son lien familial avec sa fille- la preuve a été apportée par les documents joints à la demande de séjour - mais justifie la non prise en considération de la demande de la requérante par une interdiction d'entrée, soit un motif qui n'est pas visé par l'article 52 de l'A.R.
La décision viole donc les dispositions reprises au moyens mais également l'obligation de motivation formelle puisqu'elle repose sur des motifs inexacts en droit. »

3.2. La décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « *vous êtes temporairement privé de ce droit étant donné que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) d'une durée de 3 ans prise le 11/12/2013, vous notifiée le 03/01/2014, qui est toujours en vigueur. En effet, le délai de l'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle vous avez effectivement quitté le territoire belge (arrêt du Conseil d'Etat n°240.394 du 14/01/2018). N'ayant pas quitté le territoire depuis la date de notification de cette interdiction d'entrée, celle-ci existe toujours.*».

Or, il ressort du dossier administratif que cette décision a été retirée par une décision du 25 février 2014, ainsi que rappelé au point 1.3. du présent arrêt. Par un arrêt n° 125 977 du 23 juin 2014, le Conseil a constaté ce retrait et a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

Interpellées à l'audience sur la conséquence du retrait de cette interdiction d'entrée sur la décision attaquée, la partie requérante fait valoir que cette décision a perdu son fondement et qu'il convient de l'annuler afin que la partie défenderesse prenne une nouvelle décision adéquatement motivée ou lui attribue un séjour. La partie défenderesse s'en réfère à la sagesse du Conseil.

La décision attaquée étant fondée sur une interdiction d'entrée qui avait été retirée de l'ordonnancement juridique antérieurement à la prise de la décision attaquée et n'existait donc plus à la date de la prise de la décision attaquée, elle est fondée sur des motifs de faits inexacts.

Il s'ensuit que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle et matérielle et qu'il convient d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de non prise en considération d'une demande de regroupement familial, prise le 7 septembre 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT